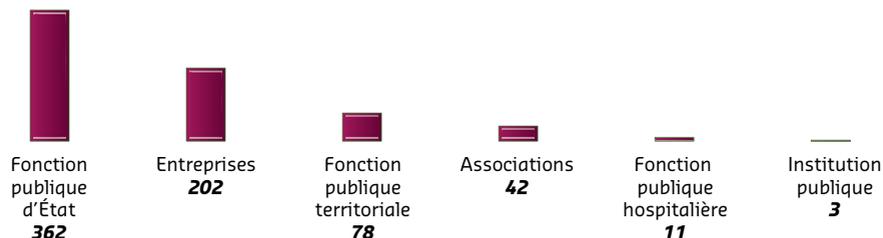


L'EMPLOI AMÉNAGÉ DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN 2009

698 sportifs de haut niveau en conventions d'insertion professionnelle



LES PARTENAIRES

Au plan national

● 12 entreprises

- SNCF
- EDF
- Bouygues Construction
- Colas
- La RATP
- La Poste
- France Télécom
- GDF-Suez
- LCL
- Eurodisney
- CEAEA
- Malakoff Médéric

● 6 ministères

- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales (Police nationale)
- Ministère de l'Éducation nationale
- Ministère des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État (Douanes)
- Ministère de la Santé et des Sports
- Ministère de la Justice (Administration pénitentiaire)

● 3 collectivités territoriales

- Conseil général du Val-de-Marne (94)
- Conseil général de l'Essonne (91)
- Conseil général de l'Eure (27)

● 1 institution publique

- Pôle Emploi

● 1 association

- France Sport Association

Au plan régional

● 126 entreprises

● 61 collectivités

● 41 associations

... font déjà confiance à 698 sportifs de haut niveau

CONTACTS

Pour rejoindre les partenaires nationaux, contactez :

Ministère de la Santé et des Sports

95, Avenue de France - 75013 Paris

Bureau du sport de haut niveau, des filières et des établissements nationaux

Tél. : 01 40 45 96 63 / 92 21

Courriel : ds.a2@jeunesse-sports.gouv.fr

LES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI

Permettant l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau



LE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

QUI MÈNE DE FRONT SA CARRIÈRE SPORTIVE ET SON INSERTION PROFESSIONNELLE

ET

- est inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau (catégories Elite, Senior, Jeune)
- signe avec l'employeur un CDI (sauf cas exceptionnels)
- fournit à l'employeur un calendrier précis de son programme sportif validé par sa fédération
- mène à bien son projet sportif en consacrant un temps partiel aux activités de l'entreprise, sans diminution de salaire

LES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI

CONVENTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (CIP)

Un dispositif du MSS

(réf. Art. L.221-8 du Code du Sport)

Une CIP est signée par le MSS

(administration centrale ou DRJSCS), l'entreprise, le sportif de haut niveau, la fédération sportive et toute autre partie concernée (collectivité, etc.)

MÉCÉNAT

Le mécénat consiste en un soutien matériel adapté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général (réf. Art. 238 Bis du Code Général des Impôts).

La convention de mise à disposition annuelle est signée par l'entreprise et la fédération sportive.

L'ENTREPRISE

QUI PARTAGE DES VALEURS COMMUNES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

ET

- rémunère le sportif de haut niveau à plein temps
- bénéficie d'une aide financière allouée par l'État (et dans certains cas de financements complémentaires, dont ceux des collectivités territoriales : Région, Département, Commune, ...)
- offre un aménagement, de préférence annualisé, du temps de travail du sportif au sein de l'entreprise en vue d'une mise à disposition auprès de sa fédération sportive
- effectue un don à la fédération sportive du sportif de haut niveau équivalent au coût salarial (charges sociales incluses) du temps mis à disposition
- bénéficie, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt (60 % maximum du don dans la limite de 5 ‰ du CA hors taxes)

CIP & MÉCÉNAT

Le dispositif des CIP (aide directe de l'État) peut être cumulé avec les avantages liés au mécénat (aide indirecte de l'État)